

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour  
objet de fixer les conditions d'admission et  
d'examen des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 27 septembre 1990, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Son objet principal est de réunir dans un même règlement toutes les dispositions relatives aux conditions d'admission et de nomination des fonctionnaires des diverses carrières du secteur communal. A cette même occasion, ces dispositions sont complétées, coordonnées et mises à jour pour autant que de besoin.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette démarche, qui rend comparables les conditions imposées aux candidats de carrières parentes ou parallèles, et qui facilite les recherches en la matière.

Suivant l'exposé des motifs, les auteurs entendent profiter de l'occasion pour réaliser trois autres buts, à savoir:

- 1) inscrire dans le règlement fixant les traitements du secteur communal les modifications intervenues depuis septembre 1987 dans le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) redresser quelques inélégances qui sont apparues lors de l'application du règlement du 7 septembre 1987;
- 3) réaliser certaines mesures d'exécution prévues par la loi communale du 13 décembre 1988.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a examiné ces dispositions; elle n'a pas de remarque fondamentale à présenter à leur sujet.

Si la Chambre peut donc marquer son accord avec les buts poursuivis par le projet, elle a cependant quelques observations à faire quant au texte:

#### Articles 15 et 18

L'article 15 a trait à la carrière du "moniteur" et l'article 18 à celle de "l'éducateur". Or, la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales a changé la dénomination des deux fonctions en respectivement "éducateur" et "éducateur gradué". De plus, elle autorise les moniteurs et éducateurs ayant suivi l'ancienne formation à porter les nouveaux titres. Dorénavant, le secteur communal ne recrutera donc que des éducateurs et des éducateurs gradués. Il y a donc lieu d'inscrire les titres respectifs aux articles 15 et 18.

#### Article 21

L'Etat ne recrute plus des ingénieurs-conducteurs, la formation spécifique n'étant plus dispensée. Elle a été reformée en cycle complet de 8 semestres sanctionné par le diplôme d'ingénieur des travaux urbains. Le secteur communal devrait donc prévoir, à son tour, de recruter, soit des ingénieurs-techniciens, soit des ingénieurs diplômés, suivant la spécificité de l'emploi à pourvoir. En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'article 21 peut être supprimé du projet.

#### Article 24

Au paragraphe 2, sub a), il y a lieu de remplacer la mention du Ministre de l'Intérieur par celle du Ministre de l'Education Nationale, qui a la reconnaissance des études équivalentes dans ses compétences.

#### Article 33

Au paragraphe 7, sub a), l'adjectif "élémentaires" peut être biffé, les notions ayant, par définition, toujours cette caractéristique.

Le projet prévoit au paragraphe 9, sub a) et b), des "reproductions" comme épreuves dans les langues française et allemande à l'examen d'admissibilité à la carrière de l'expéditionnaire technique et, au paragraphe 10, sub a) et b), des "rédactions" pour les candidats à la carrière de l'expéditionnaire informaticien. Comme il est entendu que les épreuves des examens d'admissibilité doivent avoir la forme de celles pratiquées dans les classes secondaires ou secondaires techniques correspondant au niveau de recrutement respectif et que, d'autre part, l'enseignement a abandonné les reproductions et rédactions anciennes pour des tests de compréhension, il se recommande de revoir le genre des épreuves à choisir pour l'examen de recrutement.

Article 41

Il doit être renvoyé à l'article 40.

Article 51

Au paragraphe 44, sub 4, le mot "sujet" est à réinsérer devant les mots: "concernant la spécialité ...".

Article 59

La double appréciation des épreuves étant la règle pour les examens administratifs organisés par l'Etat, elle est de mise également dans le secteur communal. Même si elle y est pratiquée, le principe n'en est pas ancré dans le texte. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de profiter de la disposition fixant la composition des commissions d'examen pour dire que chaque commission comprendra "autant de membres effectifs et suppléants afin que la double appréciation de chaque épreuve soit garantie".

De plus, la Chambre donne à considérer que, quoique les commissions comprennent normalement l'un ou l'autre fonctionnaire communal, donc collègue en quelque sorte, comme membre effectif, la présence aux épreuves et réunions d'un délégué du personnel comme "observateur" a un effet psychologique certain sur les candidats en leur garantissant que la procédure se déroule correctement. Aussi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle de compléter la présente disposition par un ajout repris du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984.

Article 60

Aux personnes exclues des commissions d'examen pour risque de partialité, il y a lieu d'ajouter le chef hiérarchique direct du candidat. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de compléter la disposition par l'ajout suivant: "soit d'un subordonné direct".

Article 112

Aux dispositions réglementaires qui resteront en vigueur, il y a lieu d'ajouter le règlement grand-ducal du 27 avril 1977 déterminant les cas d'exception et de tempérament aux conditions d'examen et de stage de certains fonctionnaires communaux.

En effet, à une époque qui met l'accent sur la formation des adultes et la formation continue, il n'y a pas lieu d'abroger des dispositions facilitant le changement de carrière après l'obtention des diplômes scolaires ou certificats d'études à ce requis.

**Article 114**

Pour des raisons pratiques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de fixer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1er janvier 1991.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le texte du projet.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 30 octobre 1990.

Pour le Bureau,

Le Secrétaire,



Le Président,

